



*Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH)*

**Rapport circonstancié provisoire de la manifestation  
des élèves à N'Djaména  
« Silence ! On torture »**

**Mars 2015**

# Introduction

## 1- De la décision de port de casque

Par le passé le gouvernement avait pris la même mesure instaurant le port obligatoire du casque pour tous les motocyclistes. Ensuite, cette mesure a été suspendue pour des raisons de sécurité.

Le 1<sup>er</sup> mars 2015, le Gouvernement de la République du Tchad par arrêté N°040/MTPT/SG/DTS/04, a pris une autre mesure relative au port obligatoire de casque pour tous les motocyclistes. L'application de cette mesure a provoqué une manifestation des élèves dans plusieurs établissements scolaires à N'Djamena. Ces manifestations ont occasionné de nombreux cas de blessés, d'arrestations ainsi que l'arrêt des cours dans plusieurs établissements scolaire de la Capitale. Plusieurs cas de violation des Droits de l'Homme ont été relevés pendant cette période. Pour comprendre ce qui s'est passé, situons d'abord le contexte de la manifestation puis sa perception par la police et les mesures qui seront suivi avant d'aborder les conséquences découlant de ces actes et les recommandations à mettre en œuvre pour éviter le pire.

## 2- Du contexte de la manifestation

La manifestation des élèves des 09 et 10 mars 2015, qui a surpris plus d'un Tchadien n'est pas le fait du hasard. Plusieurs situations de malaise ont mis le feu à la poudre. Il s'agit entre autres : Des mauvais résultats scolaires ayant entraînés la suppression de plus d'une cinquantaine d'établissement scolaires et techniques puis leurs réhabilitations, l'assassinat des enseignants sans que les auteurs soient condamnés et les parents des victimes dédommagés ; la manifestation élèves de Doba du 26 janvier 2015 ayant occasionné des morts et des blessés parmi les élèves ; le comportement des policiers qui trouvent à chaque décision du Gouvernement l'occasion de se faire de l'argent (escroquerie) et la corruption généralisée qui met en difficulté la mise en œuvre des décisions de l'État. Un autre élément ayant attisé le feu, reste la mauvaise gestion des rumeurs selon laquelle les grands commerçants de la place dont certains responsables politiques auraient fait venir des contenants de casque à N'Djaména et pour assurer la vente, il fallait une décision forte du Gouvernement. Du côté des policiers, l'altercation entre un policier et un militaire le 1er mars 2015 au rond point Diguel a été un facteur de tension, car le policier a été molesté et grièvement blessé.

La manifestation des élèves a démarré principalement dans deux lycées de la capitale le 09 mars 2015. Il s'agit du lycée Félix Éboué et du Lycée Technique Commercial. Deux établissements secondaires situés face à face sur l'avenue Mobutu. Au départ de cette manifestation, même si la circulation a été perturbé sur la voie, elle était circonscrit à cet endroit précis et contenu immédiatement par la police qui a dispersé les manifestants par des tirs de grenades Lacrymogènes. Malheureusement, la situation a dégénéré quelques minutes plutard. Pourquoi ? La police est entrée dans l'enceinte des établissements où elle a jetée des grenades lacrymogènes et fait des tirs avec des armes de guerre de type Kalachnikov et des armes de marque Chinoise utilisée par la GMIP très impliquée dans cette affaire. Les grenades lacrymogènes ont été jetés dans certaines salles de classe, des fouets conçus pour les animaux ont été utilisés sur les élèves. Dans sa réaction, la police va entrer à l'université de N'Djaména, situé dans le même bloc (côté ouest) du lycée Félix

Éboué. Alors que les étudiants étaient en examen, des tirs d'armes de guerre, des grenades lacrymogènes vont les obliger à quitter les lieux. Les grenades lacrymogènes ont été non seulement dans les cours des établissements mais aussi dans les salles de classes, la bibliothèque et dans le bus garé à l'extérieur en face du CEFOD.

### **3- Appréciation de la police Tchadienne**

Le Ministre de la sécurité publique Mr ABDÉRAHIM BRÉMÉ a déclaré au lendemain de la manifestation que « les éléments de la police sont bien formés et qu'ils connaissent le maintien de l'ordre ». Les questions qui se posent sont les suivantes : le maintien de l'ordre est-il synonyme de la répression ? La police a-t-elle le droit de taper, d'injurier ou d'escroquer sans être poursuivi ?

Il est vrai que les partenaires techniques et financiers du Tchad ont investi suffisamment des moyens tendant à améliorer les prestations des forces de sécurité intérieure. Malheureusement, d'énormes problèmes se posent quant au recrutement qui n'obéit pas à la déontologie du métier de maintien de l'ordre. Recrutement des personnes ne sachant ni lire, ni écrire en français ou en arabe et n'ayant jamais compétit et/ou n'ayant jamais déposé un dossier en lieu et place des personnes régulièrement inscrits. Des recrutements de complaisance sous prétexte de remplacement numérique. Des recrutements sur la base des recommandations etc. cette situation influence négativement sur la compréhension du métier et la qualité de la formation pour ceux qui ont eu le courage de la faire. Cela explique certains dérapages observés dans toutes les manifestations au Tchad.

Les améliorations sont observées au niveau de la réglementation de la circulation routière, des constats des accidents des voies publiques, de l'élaboration des procès verbaux et de la police aéroportuaire. Mais sur des questions de fond tel que le maintien de l'ordre, le traitement des justiciables, l'application de la loi de façon générale avec les procédures requises, le tableau reste malheureusement, noir.

### **4- Comportement provocateur des forces de sécurité intérieure (Police, gendarmerie, GNNT)**

Les forces déployées sur le terrain pour contenir la manifestation pacifique des élèves a eu plusieurs comportements déviants. Ces forces se sont comportées en des véritables forces de répression mais pas de maintien de l'ordre et de protection des citoyens. Nous avons noté entre autre les faits suivants :

- Passage à tabac des personnes ayant faits des photos et arrachages de leurs téléphones portables et des appareils photos ;
- Jets des Gaz lacrymogènes sur les attroupements des personnes observant les scènes
- Jet de trois (3) grenades lacrymogènes dans un salon de coiffure (chez Délé) situé sur le Boulevard Sao. Que s'est il passé ? les femmes venant se faire coiffé ont fait remarqué au policier qui tentait d'arrêter deux jeunes circulant sur cette voie qu'ils n'étaient pas des élèves. Comme réplique, les policiers ont traité les femmes de « azaba » c'est à dire bordelle en arabe local et ont tiré des gaz directement

dans le salon où il y avait plus d'une dizaine de femme dont une en grossesse et deux enfants de moins de 10 ans.

- des fouets, tirs, poursuites et arrestations des personnes passant dans les rues adjacentes aux lycées et/ou fuyant les tirs et les gaz lacrymogènes sans que ceux ci soient des élèves, étudiants ou participants à la manifestation. Les tors s'étaient de se trouver à cet endroit.
- Des élèves et étudiants traqués dans les domiciles privés et dans les quartiers etc.
- Les policiers ont franchis, défoncés et jetés des grenades lacrymogènes dans certains établissements où les portes étaient fermées par les responsables soit pour empêcher les retardataires de rentrer, soit pour éviter que les élèves s'exposent au risque de la manifestation et des policiers. Il s'agit des établissements suivants : l'ISSED, le lycée de la paix, le lycée d'Amtoukoui, le lycée de Gassi et même l'école du Centre où cinq grenades lacrymogènes ont été jetés sur les écoliers et dans les salles de classe blessant au passage une fillette de 11 ans en classe de Cours moyen première année (CM1). Les responsables de ces différents établissements qui ont tenté de s'interposer à l'entrée des policiers ont été bousculés et frappés. D'aucun embarqués avant d'être libéré. C'est le cas du proviseur du Lycée Félix Éboué et du surveillant de l'établissement.

## **5- De l'utilisation disproportionnée de la force**

Les forces de sécurité intérieure déployée pour contenir cette manifestation sont arrivées dans un esprit de répression. Il ressort de notre enquête, qu'aucun dirigeant des établissements cités, ni les responsables des élèves et étudiants n'ont été approchés dans le but de discuter et de résoudre les incompréhensions de manière pacifique. Dès leur descente dans les lycées, se sont des tirs des armes de guères qui ont retentis et des courses poursuites engagés contre les élèves suivis des bastonnades et coups de fouets. Pour preuve, la GMIP, unité spécialisé dans la répression du banditisme et pour contenir les manifestations ne s'est pas présenté avec ses boucliers. Elle est arrivée sur les lieux uniquement avec des armes de guerre et des gaz lacrymogènes.

Les autorités chargées d'appliquer la loi doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, autant que possible, utiliser des méthodes non violentes avant de recourir à la force et aux armes à feu. Ils peuvent utiliser la force et les armes à feu si et seulement si les autres méthodes se sont révélées inefficaces ou ne permettent pas d'atteindre le résultat escompté.

## **6- Analyse du problème par rapport aux engagements du Tchad**

### **6.1 Arrestations et détentions arbitraires**

La plupart des élèves et autres personnes (vendeurs ambulants, mécaniciens, travailleurs des secteurs informels) arrêtés (plus de 200) ne sont pas des manifestants. Se sont soit des élèves qui rentraient chez eux, soit des personnes qui exercent des petits métiers tout au autour de l'université et des lycées, soit des personnes qui ont traversé le petit marigot qui sépare le quartier latin (Ardep Djoumal) et Paris- Congo pour rejoindre leur emploi. Elles ont été pour la majorité transféré au camp de la GMIP situé au quartier Chagoua et contigu au commissariat de police du 7eme arrondissement.

Ces arrestations sont donc contraires à l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en son article 9 selon lequel « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. »

## **6.2. Les tortures, traitements inhumains et dégradants**

La constitution de la République du Tchad Des actes Tortures, d'humiliations et traitements cruels, inhumains et dégradants. Les élèves ont été torturés, fouettés et humiliés par la GMIP en présence de leur commandant qui a donné les instructions. Le film posté sur YU TUBE est une parfaite illustration. Des sources policières indique qu'il y aurait plus de trois films faits par les policiers juste pour rigoler.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en son article 5 dispose « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 en son article stipule que : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.» L'interdiction de la torture a été considérée comme un fait si important que le Pacte, dans son article 4, paragraphe 2, indique qu'il ne peut y avoir aucune dérogation à l'article 7. Le Comité des droits de l'homme, responsable du contrôle du respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, indique dans son observation générale 20 (10/04/92). Il est du devoir des Etats d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé. L'article 2, (3) dispose : **«L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.»**

**En parcourant ces textes, le comportement de la GMIP a été complètement déplacé. Les élèves, étudiants et autres personnes arrêtés et transférés dans le camp de la GMIP ont été déshabillé (dans les locaux de la GMIP et certains pendant leurs arrestations), rasés, fouettés, trempés dans de l'eau froide dans les locaux de la GMIP en plein jour et sous le regard impuissant de certains parents policiers. En plus de ces actes de tortures, d'humiliations et des traitements cruels, inhumains et dégradants, les responsables de la police ont obligé les parents à signer des engagements qu'ils ne laisseront plus leurs enfants participés à une manifestation et qu'ils en sont responsables avant la libération de leurs progénitures. Cela n'existe nul part dans les textes de la République du Tchad et contraire au principe de la liberté d'expression, de réunions et de manifestations pacifiques telles que prôné par le Tchad à travers ses lois et les conventions internationales dont il est partie et particulièrement l'article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dit que : « Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. » et à l'article 12 de la Constitution tchadienne du 31 mars 1996 dispose que **« les libertés et droits fondamentaux sont reconnus et leur exercice garanti aux citoyens dans les conditions et formes prévues par la Constitution et la Loi »** et l'article 27 d'ajouter que **« les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestations et de cortèges sont garantis à tous »****

Ces arrestations et détention arbitraires sont des pratiques courantes dans nos commissariats à N'Djaména et en provinces.

## 7- Des conséquences de la manifestation

- **Morts et blessés** : d'après les sources médicales, la manifestation a occasionné la mort d'un étudiant Mr Assan MASSING DOUADA, né vers 1991 à Gouin par Léré et inscrit en 4eme année de Droit à l'université de N'Djaména. Cet étudiant a été tué par le véhicule de la GMIP pendant qu'il sortait du bus qui a pris feu après le jet du gaz lacrymogène à l'intérieur. L'étudiant est sorti en flamme de ce bus. Une seconde personne a été aussi tuée en face du CEFOD mais nous n'avons pas encore son identité. Il y a eu toujours des sources hospitalières 103 blessés dont plusieurs par balle et d'autres suites aux bastonnades ou aux fouets. Actes contraires à l'article 3 de la DUDH selon lequel : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.
- **Fermeture des établissements** : le Gouvernement à travers la Ministre de la sécurité publique assisté de celui de transport ont pris la décision de fermer temporairement les établissements scolaires. Cette décision assortie des menaces de poursuites judiciaires sans concertation des premiers responsables ayant en charge la gestion des établissements scolaires au Tchad, pose le problème du tout sécuritaire et de la remise en cause du dialogue et de la recherche de la paix en milieu scolaire. Il va de soit qu'il y aura des perturbations sur l'année scolaire
- **Méfiance par rapport aux forces de sécurité intérieure** : depuis les multiples guerres qu'a connu le Tchad, il y a un fossé très grand entre les forces de sécurité intérieure et les citoyens du fait qu'elles ont toujours été répressives et au dessus des lois. La répression des élèves, futurs cadres de demain remettra en cause les relations avec ces dernières et aussi la société civile taxée de soutenir les manifestants et/ou derrière ces manifestants. La question pour nous est de savoir quel type d'action et comment créer la confiance et travailler sereinement au moment ou plusieurs programmes et projets tendant à créer cette confiance sont en cours au Tchad ? la solution passera peut être par une enquête sérieuse et la poursuite des auteurs ?
- **Des poursuites judiciaires engagées par l'État contre les personnes arrêtées** : l'État a décidé d'engager une poursuite contre certaines personnes dit « non étudiants » arrêtés. Or la plupart des personnes concernées (57 dont 4 mineurs et 10 filles) ne sont pas arrêtés sur les lieux de la manifestation. Ce sont des personnes fuyant les tirs et les gaz lacrymogènes ou le passage de la police. Il faut noter qu'avant que ces personnes soient présentées au juge en procédure de comparution immédiate, le Ministre de l'intérieur a instruit leur transfèrement à Koro Toro en lieu et place du juge. Ensuite, l'État n'a pas tenu à leur disposition des avocats qui pourraient un temps soit peu garantir la procédure. Les trois avocats défendant ce dossier se sont constitués volontairement et spontanément car « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public ou toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ».
- **Perturbation des téléphonies mobiles** : l'utilisation des messages (SMS) a été bloquée le jour de la manifestation et le lendemain. La police a intercepté des SMS afin d'engager des poursuites contre les personnes ayant véhiculés certaines informations. Violant ainsi la vie privée des usagers. C'est le cas du message du Secrétaire général de l'association des étudiants du lycée technique commercial appelant ses camarades à dire non au port des casques suite à la réunion qu'ils ont organisés au CEFOD.

- **Violation des domiciles privés** : la police est entrée de force dans les domiciles privés pour arrêter et frapper les manifestants. Cela ne s'est pas arrêté dans les concessions mais s'est poursuivi dans les chambres et les toilettes. Les personnes suspectes ou des élèves rentrés de l'école ont été violentées sous le regard impuissant des parents. Certains élèves réfugiés à la LTDH ont été cueillis par la police avec des injures du genre « vous allez voir », « des bandits », « des mal éduqué » etc. ceci en violation de la loi Tchadienne et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en son article 12 qui stipule que : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »
- **Récompense du Directeur Général de la police Nationale** : le Directeur Général de la police nationale, Mr Tahir ERDA a été promu quelques jours après la répression des élèves, (c'est à dire le 14 mars 2015) au grade de Général de Corps d'armée. C'est nomination suscite des interrogations du fait qu'il est au centre de la gestion de cette manifestation et des conséquences que nous connaissons.

## 8- Recommandations

Au regard des faits évoqués ci haut, la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme recommande au Gouvernement :

- ✓ Ouvrir une enquête indépendante avec la participation des partenaires techniques sur la répression de cette manifestation en vue de connaître avec exactitude le nombre des morts, blessés et personnes arrêtées ;
- ✓ D'engager des poursuites judiciaires contre les policiers ayant torturés, blessés et infligés des traitements inhumains et dégradants aux élèves et autres personnes arrêtés ;
- ✓ De relever de leurs fonctions le Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique ainsi que les Directeurs Généraux de la police et de la gendarmerie en vue de faciliter l'enquête ;
- ✓ D'assurer la prise en charge des blessés et le dédommagement des parents de ou des personnes tués ;
- ✓ D'ouvrir l'accès de la GMIP aux publiques afin d'éviter qu'elle ne devienne une DDS bis ;
- ✓ D'introduire immédiatement dans la formation des policiers les questions relatives à la protection des civils afin de garantir aux citoyens l'aspect protection de leur Droit ;
- ✓ D'introduire dans les curricula scolaire les notions des Droits de l'Homme ;
- ✓ D'envisager immédiatement les sensibilisations dans les établissements scolaires publics ou privés par les organisations de la société civile et les partenaires techniques ;
- ✓ De suspendre temporairement cette mesure et procéder à une campagne de sensibilisation et d'information sur les avantages du port de casques car l'application de cette décision ne peut pas se faire avec des arrestations et coups de fouets tel que observé jusqu'à la date du 17 mars 2015.

## 9- Conclusion

Quoi que l'on dise, le port des casques et des ceintures de sécurité est un élément important dans la circulation routière. Cependant, le Gouvernement doit être cohérent

dans ses décisions et associés les organisations de la société civile à la sensibilisation, à l'information de nos compatriotes. Il doit aussi s'assurer que les forces de sécurité intérieure qui sont payés, nourris et blanchis par l'argent du contribuable Tchadien assure sa protection dans le respect strict de ses Droits et Devoirs et non apparaître comme étant au dessus de la loi et disposant des moyens de répression de qui on veut, où on veut, quand on veut sans en rendre des comptes.

Pour la LTDH

Le Coordinateur National

Baldal OYAMTA